



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2406
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2406, déposé le 27 mars 2018, par la commune de La Gorgue relatif au projet d'aménagement de la Lawe, sur la commune de La Gorgue dans le Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Hauts-de-France en date du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis tacite du 3 mai 2018 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet consiste à extraire 2 500m³ de sédiments du cours d'eau, à créer un piège à sédiments dans le cours d'eau, à mettre en place une passerelle piétonne en remplacement de celle qui existe, et un quai d'amarrage amovible et à reprendre les berges sur 530 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et que le dossier ne fournit pas d'étude de caractérisation des zones humides impactées par le projet ;

Considérant que le projet va impacter une masse d'eau, dont la qualité physico-chimique et hydromorphologique est dégradée et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact du projet sur les cours d'eau ;

Considérant que le projet d'entretien et restauration de cours d'eau n'a pas été étudié à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente tel que prévu à l'article L215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de pièges à sédiments peut impacter la continuité écologique ;

Considérant que le devenir des sédiments nécessite d'être précisé ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa fort du plan de prévention des risques inondations de la Lys aval et qu'il convient de vérifier l'absence d'impact du projet sur les crues ;

Considérant dès lors que le projet d'aménagement de la Lawe, sur la commune de La Gorgue, est susceptible d'engendrer un impact négatif sur l'environnement ;

DECIDE

La décision tacite de soumission du 3 mai 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de la Lawe, sur la commune de La Gorgue, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

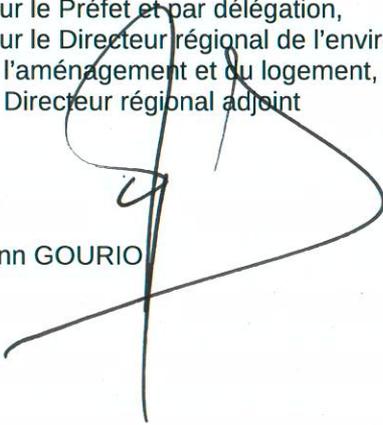
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

